
TITRE : Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo et Règlement modifiant le Règlement sur les infractions réglementaires en matière de cinéma

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Selon la Loi sur le cinéma, le permis de commerce au détail de matériel vidéo s'adresse à toute personne, corporation ou société qui exploite un commerce au détail ou l'on fait la vente ou la location, le prêt ou l'échange de matériel vidéo.

L'article 34 du Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo de la Loi (chapitre C-18.1, r. 4) prévoit que le titulaire d'un permis de commerçant au détail de matériel vidéo doit placer son permis à la vue du public dans son lieu de commerce au détail. Cet article a fait l'objet d'une demande d'abrogation de la part de l'Association québécoise de dépanneurs en alimentation (AQDA). Considérant le Plan d'action gouvernemental 2018-2021 en matière d'allégement réglementaire et administratif dans le secteur du commerce de détail, et plus particulièrement la mesure n° 4 qui vise à moderniser certaines modalités en ce qui a trait aux permis de commerçant au détail de matériel vidéo, notamment en éliminant les permis de commerçant au détail de matériel vidéo sous forme de papier-carton à afficher en magasin. Il est envisagé de répondre favorablement à cette demande parce qu'il est désormais possible de vérifier autrement si le commerçant au détail est en règle.

2- Raison d'être de l'intervention

Pour respecter la réglementation applicable en vertu de la Loi sur le cinéma (chapitre C-18.1), les titulaires de permis de commerce au détail de matériel vidéo doivent afficher leur permis à la vue du public dans leurs lieux de commerce. Dans une optique d'allégement administratif, l'AQDA a exprimé le souhait d'abroger cette obligation pour ses membres. Il est également important de souligner que le gouvernement doit adapter les lois et règlements à l'évolution numérique et technologique, améliorer la prestation de services et maintenir ses efforts en matière de développement durable.

Cette intervention aurait les effets suivants :

- Une économie de 1000 \$ par année pour les entreprises assujetties ;
- Un impact favorable sur l'environnement du fait de l'arrêt d'impression des permis;

- Une économie de 1000 \$ par année au niveau des dépenses d'approvisionnement du Ministère pour l'achat de cartons de permis vierges.

3- Objectifs poursuivis

Le Ministère prévoit que cette intervention allègerait la gestion de documents administratifs pour le commerçant et réduirait la consommation de papier et les frais d'envoi pour le Ministère.

Ceci concourrait, aussi, à répondre aux engagements du Plan d'action gouvernemental 2018-2021 en matière d'allègement réglementaire et administratif dans le secteur du commerce de détail.

Le Ministère pourrait continuer à veiller au respect de la Loi sur le cinéma par d'autres moyens, notamment par l'inspection à distance.

4- Proposition

Il est proposé d'abroger l'article 34 du Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo, ce qui mettrait fin à l'obligation d'affichage papier du permis de commerçant au détail de matériel vidéo par son titulaire.

5- Autres options

Une seule option a été étudiée, car elle est simple à appliquer et répond, à la fois, au besoin exprimé par l'AQDA et aux exigences du Plan d'action gouvernemental 2018-2021 en matière d'allègement administratif et réglementaire dans le secteur du commerce de détail.

6- Évaluation intégrée des incidences

La proposition n'aurait pas d'incidence sur la population ni sur le respect de la Loi sur le cinéma et de ses règlements dans la mesure où le MCC continuerait de faire la vérification de la validité des permis par une inspection ciblée, intelligente et moins coûteuse.

L'abrogation de l'article 34 aurait également des effets bénéfiques sur l'environnement et sur les dépenses du gouvernement du fait de l'annulation des impressions des permis et de l'abandon de la dépense liée à l'achat de cartons de permis vierges.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Un comité consultatif interministériel ayant le mandat de déterminer et de mettre en œuvre, de concert avec les représentants du commerce de détail, des pistes de solution

permettant de diminuer les délais et les procédures administratives des détaillants, a été mis en place en 2018.

À la suite de consultations menées par le ministère de l'Économie et de l'Innovation en mars 2015, le Plan d'action gouvernemental 2018-2021 en matière d'allègement réglementaire et administratif dans le secteur du commerce de détail a été présenté au secteur du commerce au détail.

La mesure n° 4 de ce plan d'action prévoit, entre autres, l'abrogation de l'affichage du permis de commerce au détail, objet de ce mémoire.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Advenant l'abrogation de l'article 34 du règlement en question, le MCC procéderait à l'annulation des impressions des permis papier et le remplacement par des permis virtuels. Ces permis seraient acheminés par courriel à leurs titulaires.

La mise en œuvre de cette mesure, prévue pour juin 2021, serait accompagnée d'un plan de communication afin d'informer l'AQDA, les titulaires de permis de commerçants au détail de matériel vidéo ainsi que les autorités gouvernementales concernées.

De nouvelles méthodes de vérifications, ayant l'avantage d'être ciblées, intelligentes et moins coûteuses, seraient mises en place afin de permettre la vérification de la validité de ces permis. Ces méthodes, accès sur la sensibilisation, utiliseraient la base de données actuelle du Ministère.

À la suite de la mise en œuvre, le MCC effectuerait des consultations de suivi et d'évaluation avec les différents intervenants concernés par cette mesure.

9- Implications financières

La solution proposée a l'avantage d'être à coût nul pour le gouvernement dans la mesure où les changements réglementaires et technologiques se feraient sans appel à des ressources externes habituellement beaucoup plus coûteuses. Elle permettrait de réduire la masse salariale annuelle du MCC du fait que 10 % du temps d'un équivalent temps complet (environ 5000 \$) est consacré à cette tâche. La suppression des impressions des cartons des permis permettrait d'économiser un montant additionnel d'environ 1000 \$ par année.

Enfin, aucune incidence n'est prévue sur les revenus du MCC.

10- Analyse comparative

Dans le cadre des efforts environnementaux menés à travers le monde, plusieurs villes, municipalités et gouvernements ont adopté des mesures alternatives pour veiller au respect des lois et règlements dans une dynamique de développements durables. À titre d'exemple, plusieurs villes du Québec, ayant recours au principe de payez-partez n'obligent plus les automobilistes à afficher leur reçu de stationnement sur le tableau de bord de leurs voitures. Aussi, différents projets au Québec et ailleurs tendent à diminuer la fraude en recourant à une identité numérique en remplacement de documents comme le permis de conduite ou la carte d'assurance maladie.

Grâce à des solutions innovantes, le MCC serait en mesure de faire respecter la Loi sur le cinéma et ses règlements et, ainsi, de protéger le public. Le Ministère pourrait recourir à des moyens technologiques afin de faire les vérifications nécessaires sans obliger les commerçants à afficher leur permis sur leurs lieux de commerce.

La ministre de la Culture et des Communications,

NATHALIE ROY